

**DEPARTEMENT DE L'EURE  
ARRONDISSEMENT DE BERNAY  
CANTON DE BRETEUIL  
COMMUNE DE BRETEUIL**

**2026/24**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 02 AVRIL 2026**

**DATE DE CONVOCATION :**

27 mars 2026

**DATE D’AFFICHAGE :**

27 mars 2026

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice : 29

Présents : 26

Absents non représentés : 0

Absents représentés par pouvoirs : 3

Nombre de votants : 29

L’an deux mille vingt-six, le deux avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s’est réuni à la salle Le Lux de la commune déléguée de Breteuil sur Iton (Place Pillon de Buhorel) en séance publique sous la présidence de Madame Nathalie NOEL, Maire.

Secrétaire de séance : Jean-Emile M. KROLIK est élu secrétaire de séance.

Etaient présents, absents, excusés :

	NOMS	Présents	Absents/excusés
Maire	NOEL Nathalie	X	
A D J O I N T S	AMIGON Claude	X	
	BLIN Gwénola	X	
	ROBERT Frédéric	X	
	GOURDEAU Camille	X	
	HORAIST Philippe	X	
	LEBERTRE Nathalie	X	
	TOUTENELLE Jean-Michel	X	
C O N S E I L L E R S	DENIS Françoise		Absente/excusée Pouvoir à KROLIK Jean-Emile
	KROLIK Jean-Emile	X	
	BATARD Michel	X	
	CHATEAUGIRON Gilles	X	
	BELLIARD Josette	X	
	CLEMENT Ludovic		

	NOMS	Présents	Absents/excusés
C O N S E I L L E R S	JEROME Olivier	X	
	LOUWARD Céline	X	
	ARSENDEAU Caroline	X	
	LETERTRE Karine	X	
	FLET Mickaël	X	
	THIBAUT Antoine	X	
	HEURTEBISE Karine	X	
	BOISSIERE Serge		Absent/excusé Pouvoir à AMIGON Claude
	PAYS Louisa		Absent/excusée Pouvoir à NOEL Nathalie
	VANDEWALLE Alice	X	
	LONGLUNE Thomas	X	
	CAVALLARO Eulalie	X	
	DUPREZ Sylvie	X	
	GUEUR Frédéric	X	
LENEVEU Vincent	X		

**OBJET DE LA DELIBERATION : INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX : FIXATION ET REPARTITION DE L’ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE**

Madame le Maire présente le rapport n° 2.

Les articles 1er et 3 de la Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d’un statut de l’élu local ont revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction que les maires et les adjoints au maire des communes de moins de 20 000 habitants sont susceptibles de percevoir.

Ainsi, les nouveaux barèmes fixés aux articles Article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales et Article L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales conduisent respectivement aux plafonds indemnitaires suivants, exprimés en pourcentage de l’Indice Brut Terminal de la fonction publique (IBT) et en euros.

Depuis le 1er janvier 2024, l'IBT applicable correspond à l'indice brut 1027, soit **4 110,52 € mensuels**. Pour la commune de Breteuil, la population municipale s'élève à **4 282 habitants** au 1er janvier 2023, population légale entrant en vigueur au 1er janvier 2026.

En conséquence, la commune relève de la **strate démographique comprise entre 3 500 et 9 999 habitants**, laquelle sera prise en compte pour le calcul des indemnités de fonction des élus municipaux, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Pour les maires (art. L. 2123-23 du CGCT)

Population de la commune	Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)	Indemnité brute mensuelle (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3499	55,7	2 289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

Pour les adjoints au maire (art. L. 2123-24 du CGCT)

Population de la commune	Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)	Indemnité brute mensuelle (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjoints au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

### Enveloppe maximale des indemnités :

Pour la commune de Breteuil (strate démographique de 3 500 à 9 999 habitants) :

- **Indemnité maximale du maire** : 2 396,44 € brut mensuel (versée de plein droit dès l'installation du maire)
- **Indemnité maximale d'un adjoint** : 958,57 € brut mensuel

Nombre d'adjoints théoriquement autorisé : **8**

### **Calcul de l'enveloppe :**

958,57 € × 8 adjoints = **7 668,56 €**

### **Enveloppe maximale mensuelle :**

2 396,44 € + 7 668,56 € = **10 065 € brut mensuel**

Cette enveloppe constitue le plafond global des indemnités pouvant être attribuées aux élus municipaux.

### Indemnité du maire :

(Article L.2123-23 du CGCT)

Le maire, ainsi que depuis le 24 décembre 2025 les présidents des communautés de communes ou d'agglomération (article L.5211-12 du CGCT), sont réputés exercer leurs fonctions dès leur élection. Ils peuvent donc bénéficier immédiatement de l'indemnité de fonction au taux maximal fixé par l'article L.2123-23 du CGCT pour la strate démographique à laquelle appartient leur collectivité.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire que le conseil municipal délibère sur le principe et le montant de cette indemnité.

Toutefois, à la demande expresse du maire ou du président concerné, le conseil peut décider que celui-ci percevra une indemnité à un taux inférieur au taux maximal. Dans ce cas, le conseil fixe ce taux et la délibération doit faire apparaître clairement la demande de l'intéressé.

#### **Indemnités des adjoints au maire :**

(Article L.2123-24 du CGCT)

Les adjoints au maire peuvent bénéficier d'indemnités de fonction dans les limites prévues par le barème fixé à l'article L.2123-24 du CGCT.

Toutefois, par dérogation, il est possible d'attribuer aux adjoints une indemnité supérieure au barème individuel, à condition que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale ne soit pas dépassé.

#### **Indemnités des conseillers municipaux :**

(Article L.2123-24-1 du CGCT)

L'organe délibérant peut décider d'attribuer une indemnité attachée à la seule fonction de conseiller municipal, sans qu'il soit nécessaire que les conseillers concernés disposent d'une délégation de fonction, conformément à l'article L.2123-24-1 du CGCT.

Cette indemnité vise à inciter les conseillers à faire preuve d'assiduité.

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, cette indemnité est plafonnée à 6 % de l'indice brut terminal 1027.

Toutefois, l'instauration d'une telle indemnité doit s'accompagner d'une diminution équivalente des indemnités attribuées au maire et/ou aux adjoints, afin de ne pas dépasser le montant maximal de l'enveloppe indemnitaire globale.

#### **Indemnités des conseillers municipaux délégués :**

Le conseil municipal peut également décider d'attribuer une indemnité à des conseillers municipaux exerçant des attributions particulières, appelés conseillers délégués, auxquels une délégation de fonction est accordée.

Dans ce cas :

- leur indemnité n'est pas plafonnée individuellement, mais doit rester comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale ;
- cette indemnité n'est pas cumulable avec celle perçue au titre de simple conseiller municipal.

#### **Suppléance du maire :**

Une indemnité peut également être attribuée à un conseiller municipal lorsqu'il supplée le maire pendant la durée de la suppléance, conformément aux articles :

- Article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales
- Article L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales

#### **Limitation des indemnités :**

L'indemnité versée à un adjoint, à un vice-président ou à un conseiller municipal ou communautaire peut dépasser le maximum prévu par le barème individuel. Toutefois, en aucun cas l'indemnité versée ne peut être supérieure à l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire ou au président, conformément aux articles L.2123-24 et L.5211-12 du CGCT.

#### **Majoration des indemnités**

Des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées dans certaines communes par l'assemblée délibérante, conformément aux dispositions des articles Article L.2123-22 du Code général des collectivités territoriales et Article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le tableau ci-dessous recense les communes concernées ainsi que les taux de majoration maximum applicables.

Communes concernées	Majorations maximum
Communes chefs-lieux de département	25%
Communes chefs-lieux d'arrondissement	20%
Communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des	15%

Au regard de ces dispositions, une majoration des indemnités de fonction de 15 % peut être appliquée pour la commune de Breteuil, en tant que chef-lieu de canton.

Il est toutefois précisé que cette majoration ne s'applique pas automatiquement et doit faire l'objet d'une délibération spécifique du conseil municipal.

Ainsi, conformément aux règles applicables en matière de contrôle de légalité, le conseil municipal doit procéder à deux votes distincts :

- un premier vote fixant le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et, le cas échéant, des conseillers municipaux, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;
- un second vote portant spécifiquement sur l'application de la majoration de 15 % des indemnités de fonction.

#### Montant des indemnités des élus proposé :

Fonctions	Taux (en % indice brut 1027)		Montant mensuel brut
	Taux maxi autorisé	Taux votés	
Maire	58,3 %	58,30 %	2 396,44 €
1 <sup>er</sup> adjoint	23,32 %	23,32 %	958,57 €
2 <sup>ème</sup> adjoint	23,32 %	23,32 %	958,57 €
3 <sup>ème</sup> adjoint	23,32 %	20,28 %	833,61 €
4 <sup>ème</sup> adjoint	23,32 %	20,28 %	833,61 €
5 <sup>ème</sup> adjoint	23,32 %	20,28 %	833,61 €
6 <sup>ème</sup> adjoint	23,32 %	20,28 %	833,61 €
Conseiller municipal délégué	Indemnité non plafonnée mais dans la limite de l'enveloppe	11,68 %	480,11 €
Conseiller municipal délégué		11,68 %	480,11 €
Montant total des indemnités			8 608,23 €

**Avec un montant de 8 608,23 €, l'enveloppe des indemnités est inférieure et conforme au plafond des indemnités maximales fixées à 10 065 € brut mensuel suivant la valeur de l'indice 1027.**

Le Conseil municipal de Breteuil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-2 ;

Vu l'article L.2123-23 relatif à l'indemnité de fonction du maire ;

Vu l'article L.2123-24 relatif aux indemnités de fonction des adjoints au maire ;

Vu l'article L.2123-24-1 relatif aux indemnités susceptibles d'être attribuées aux conseillers municipaux ;

Vu les articles L.2123-22 et R.2123-23 relatifs aux majorations d'indemnités de fonction ;

- la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;
- le décret fixant la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Considérant que la population municipale de la commune de Breteuil s'élève à 4 282 habitants, population légale en vigueur au 1er janvier 2026 ;

Considérant que la commune relève ainsi de la strate démographique des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

Considérant que le montant maximal de l'indemnité de fonction du maire correspond à 58,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 2 396,43 € brut mensuel ;

Considérant que le montant maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint correspond à 23,32 % de l'indice brut terminal, soit 958,57 € brut mensuel ;

Considérant que le nombre d'adjoints autorisé pour la commune est de 8 ;  
Considérant que l'enveloppe indemnitaire maximale mensuelle est fixée à :  
2 396,44 € + (958,57 € × 8) = 10 065 € brut mensuel ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités attribuées aux adjoints et, le cas échéant, aux conseillers municipaux, dans la limite de cette enveloppe.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour et 3 voix contre (M. LENEVEU Vincent, M. GUEUR Frédéric, Mme DUPREZ Sylvie) FIXE le montant des indemnités comme suit :**

#### Article 1

L'indemnité de fonction du maire est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2123-23 du CGCT, soit 58,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

#### Article 2

Les indemnités de fonction des adjoints au maire sont fixées comme suit :

1<sup>er</sup> adjoint au maire : 23,32 % de l'indice brut terminal 1027  
2<sup>ème</sup> adjoint au maire : 23,32 % de l'indice brut terminal 1027  
3<sup>ème</sup> adjoint au maire : 20,28 % de l'indice brut terminal 1027  
4<sup>ème</sup> adjoint au maire : 20,28 % de l'indice brut terminal 1027  
5<sup>ème</sup> adjoint au maire : 20,28 % de l'indice brut terminal 1027  
6<sup>ème</sup> adjoint au maire : 20,28 % de l'indice brut terminal 1027

#### Article 3

Une indemnité de fonction à hauteur de 11,68 % est attribuée aux conseillers municipaux ayant une délégation, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, soit 2 conseillers municipaux délégués.

#### Article 4

Le montant total des indemnités versées aux élus municipaux respecte l'enveloppe indemnitaire maximale prévue par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

#### Article 5

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique.

#### Article 6

Les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.


Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits :

Madame le Maire,

Nathalie NOEL


ACTE RENDU EXECUTOIRE  
APRES DEPOT EN PREFECTURE  
LE 13/04/2026  
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION  
DU 13/04/2026  
LE MAIRE


Monsieur le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.